

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 21 FÉVRIER 2024 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 13

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Yannick OLIVERI-DUPUIS Conseillère Municipale Déléguée, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Annie LALLEMAND, Marie-Laure RIVALS, François MORELLE Représentant l'association AEI, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s)

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21

Étaient absents excusés :

Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF, Dominique BERNARD

Secrétaire de séance : ISABELLE HERBERT

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M 57 - REGLES D'AMORTISSEMENT - ADOPTION

Rapporteur : Théo PEREZ

Le Conseil d'administration du CCAS de Bois-Guillaume a délibéré le 20 décembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 à son budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements de ces collectivités .

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties :
 - o Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

- o Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- o Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement sera calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Conformément à l'article 1 du décret n°96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'article L2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000 euros soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil d'administration de bien vouloir adopter les durées d'amortissement jointe en annexe 1.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57,

Vu la délibération n°2013_38 du 17 décembre 2013 définissant les règles d'amortissement applicables pour le budget principal du CCAS de Bois-Guillaume,

Vu la délibération n°2023_049 du conseil d'administration du 20 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ les durées d'amortissements pour le budget principal du CCAS de Bois-Guillaume relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément à l'annexe jointe.

ACTÉ l'application de la règle d'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal du CCAS relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

AMÉNAGE la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, telle que précisé ci-dessus ; à savoir inférieure ou égale à 1 000 euros soit amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE le Comptable public à procéder à d'éventuelles opérations d'ordre budgétaire afin de régulariser des amortissements antérieurs.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 076-267600047-20240221-008_2024-DE

